

Le Code noir, ou Édit...
servant de règlement pour le
gouvernement et
l'administration de la justice,
police, discipline [...]

France / 0070. Le Code noir, ou Édit... servant de règlement pour le gouvernement et l'administration de la justice, police, discipline et le commerce des esclaves nègres dans la province et colonie de la Louisiane.... 1727.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.



LE CODE NOIR

OU



EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT

POUR

Le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Negres, dans la Province & Colonie de la Louïsianne.

Donné à Versailles au mois de Mars 1724.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant representé que la Province & Colonie de la Louïsianne est considerablement establie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Negres pour la culture des terres; Nous avons jugé qu'il estoit de nostre autorité & de nostre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y establir une loy & des regles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique,

A

*il y a un pa
Edit du mois
de Mars 1685
p. la police des
de l'ameriq
celuy y en est
pour la plus
grande partie
il se dans le
n. fontanon ou
pluvsil Neron*

Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'estat & la qualité des Esclaves dans lescdites Isles. Et desirant y pourvoir, & faire connoître à nos Sujets qui y sont habituez & qui s'y establiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez, Nous leur sommes toujors presents par l'estenduë de nostre puissance, & par nostre application à les secourir; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

*ces chiffres sans
cel' Edit de 1685.*

L'EDIT du feu Roy Louïs XIII. de glorieuse memoire, du 23. Avril 1615. sera executé dans nostre Province & Colonie de la Louïsianne; ce faisant, enjoignons aux Directeurs generaux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur residence, auxquels, comme aux ennemis declarez du nom chrestien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Presentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

I I.

2 Tous les Esclaves qui seront dans nostredite Province, seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & baptisez: ordonnons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivez, de les faire instruire & baptiser dans le temps convenable, à peine d'amende arbitraire; Enjoignons aux Directeurs generaux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

I I I.

3 INTERDISONS tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens: Deffendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles Nous declaron conventicules, illicites & seditieuses, sujettes à

3

la mesme peine, qui aura lieu mesme contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

I V.

NE seront préposez aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront préposez, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

4

V.

ENJOIGNONS à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer regulierement les jours de Dimanches & de Festes; leur deffendons de travailler, ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail: pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchez.

6

V I.

DEFFENDONS à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire; & à tous Curez, Prestres ou Missionnaires seculiers ou reguliers, & mesme aux Aumôniers de Vaisseaux, de les marier. Deffendons aussi à nosdits Sujets blancs, mesme aux Noirs affranchis ou nez libres, de vivre en concubinage avec des Esclaves; Voulons que ceux qui auront eû un ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction, ensemble les Maîtres qui les auront soufferts, soient condamnez chacun en une amende de trois cens livres: Et s'ils sont Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eû lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils soient privez tant de l'Esclave que des enfans, & qu'ils soient adjugez à l'Hôpital des lieux sans pouvoir jamais estre affranchis. N'entendons toutesfois le present Article avoir lieu, lorsque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'estoit point marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce

change'

4
moyen, & les enfans rendus libres & legitimes.

V I I.

10
LES solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Declaration de 1639. pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des Personnes libres que des Esclaves; sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'Esclave y soit necessaire, mais celuy du Maître seulement.

V I I I.

11
DEFFENDONS tres expressément aux Curez de proceder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres: Deffendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

I X.

12
LES enfans qui naîtront des mariages entre les Esclaves, seront Esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes, ont des Maîtres differens.

X

13
VOULONS, si le mary Esclave a épousé une femme libre, que les enfans tant masculins que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que si le pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

X I.

14
LES Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les Cimetières destinez à cet effet, leurs Esclaves baptisez; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront decedez.

X I I.

15
DEFFENDONS aux Esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celuy qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyez à la Chasse par leurs Maîtres, & qui seront porteurs de leurs Billets ou marques connus.

16

DEFFENDONS pareillement aux Esclaves appartenans à differens Maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, sous pretexte de nopces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra estre moins que du foüet & de la fleur-de-Lys; & en cas de frequentes recidives & autres circonstances agravantes, pourront estre punis de mort; ce que Nous laissons à l'arbitrage des Juges: Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans, & de les arrester & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun decret.

XIV.

17

LES Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toleré de pareilles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnez en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura esté fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la premiere fois, & au double en cas de recidive.

XV.

19

DEFFENDONS aux Esclaves d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulieres, pour vendre, aucune sorte de denrées, mesme des fruits, legumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des Bestiaux, ni aucune espece de grains ou autres Marchandises, hardes ou nippes, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet ou par des marques connuës, à peine de revendication des choses ainsi vendües, sans restitution de prix par les Maîtres, & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, legumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains: Voulons que par rapport aux Marchandises, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs soient condamnez à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & interests, & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

add.

XVI.

VOULONS à cet effet, que deux personnes soient préposées

20

dans chaque Marché, par les Officiers du Conseil superieur ou des Justices inferieures, pour examiner les Denrées & Marchandises qui y seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils seront porteurs.

XVII.

21 PERMETTONS à tous nos Sujets habitans du Pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves chargez, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connuës, pour estre renduës incessamment à leurs Maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront esté surpris en délit; sinon elles seront incessamment envoyées au Magasin de la Compagnie le plus proche, pour y estre en déposit jusqu'à ce que les Maîtres en ayent esté avertis.

XVIII.

VOULONS que les Officiers de nostre Conseil superieur de la Loüisiane, envoient leurs avis sur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les Maîtres fournissent à leurs Esclaves; lesquels vivres doivent leur estre fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y estre statué par Nous: & cependant permettons ausdits Officiers, de regler par provision lesdits vivres & ledit habillement; deffendons aux Maîtres desdits Esclaves, de donner aucune sorte d'eau de vie pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XIX.

24 LEUR deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XX.

26 LES Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur general dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inferieures, & mettre leurs memoires entre leurs mains; sur lesquels, & même d'office si les avis leur viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la Requeste dudit Procureur general & sans frais, ce que Nous voulons estre observé pour les crimes & les

traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXI.

LES Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnez, lesdits Esclaves seront adjugez à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun Esclave; pour le paiement de laquelle somme, ledit Hôpital aura privilège sur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

27

six sols

add.

XXII.

DECLARONS les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la liberalité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, estre acquis en pleine propriété à leurs Maîtres; sans que les enfans des Esclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves y puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre vifs, ou à cause de mort; lesquelles dispositions declarons nulles, ensemble toutes les Promesses & Obligations qu'ils auroient faites, comme estant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur Chef.

28

XXIII.

VOULONS néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront geré & negocié dans leurs Boutiques, & pour l'espece particuliere de commerce à laquelle leurs Maîtres les auront préposés; & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pecule desdits Esclaves, que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en estre dû, sinon que le pecule consistât en tout ou partie en Marchandises dont les Esclaves auroient

29

permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au fol la livre avec les autres Créanciers.

XXIV.

30.
voir.

NE pourront les Esclaves estre pourvûs d'Offices ni de Commission ayant quelque fonction publique, ni estre constituez Agens par autres que par leurs Maîtres, pour gerer & administrer aucun negoce, ni estre arbitres ou experts: ne pourront aussi estre temoins, tant en matieres civiles que criminelles, à moins qu'ils ne soient témoins necessaires, & seulement à defaut de Blancs: mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs Maîtres.

XXV.

31. NE pourront aussi les Esclaves, estre parties ni estre en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni estre parties civiles en matiere criminelle; fauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matiere civile, & de poursuivre en matiere criminelle la reparation des outrages & excès qui auront esté commis contre leurs Esclaves.

XXVI.

32. POURRONT les Esclaves estre poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité; & seront les Esclaves accusez, jugez en premiere instance par les Juges ordinaires s'il y en a, & par appel au Conseil sur la mesme instruction, & avec les mesmes formalitez que les personnes libres, aux exceptions cy-après.

XXVII.

33. L'ESCLAVE qui aura frappé son Maître, sa Maîtresse, le mary de sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII.

34. ET quant aux excès & voyes de fait, qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sevérement punis, mesme de mort s'il y échoit.

XXIX.

35. LES vols qualifiez, même ceux de Chevaux, Cavales,

Mulets, Bœufs ou Vaches, qui auront esté faits par les Esclaves ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, mesme de mort si le cas le requiert.

XXX.

LES vols de Moutons, Chevres, Cochons, Volailles, Grains, 36.
Fourage, Poids, Feves, ou autres Legumes & Denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges, qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'estre battus de verges par l'Executeur de la haute Justice, & marquez d'une Fleur-de-Lys.

XXXI.

SERONT tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre domma- 37.
ge causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de reparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celuy auquel le tort aura esté fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celuy de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXII.

L'ESCLAVE fugitif qui aura esté en fuite pendant un mois, 38.
à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une Fleur-de-Lys sur une épaule; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il sera marqué d'une Fleur-de-Lys sur l'autre épaule; & la troisiéme fois, il sera puni de mort.

XXXIII.

VOULONS que les Esclaves qui auront encouru les peines 39.
du foüet, de la fleur-de-Lys, & des oreilles coupées, soient jugez en dernier ressort par les Juges ordinaires, & executez sans qu'il soit necessaire que tels jugemens soient confirmez par le Conseil superieur, nonobstant le contenu en l'Article XXVI. des presentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

XXXIV.

LES affranchis ou Negres libres qui auront donné retraite 39
dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnez par *changé*

corps envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de retention; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende aussi par chacun jour de retention: & faute par lesdits Negres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus, & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera delivré à l'Hôpital.

XXXV.

32. PERMETTONS à nos Sujets dudit Pays qui auront des Esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes ainsi que bon leur semblera.

XXXVI.

40. L'ESCLAVE condamné à mort sur la dénonciation de son Maître lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux Habitans qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation en sera payé; *au maître* pour à quoy satisfaire, il sera imposé par nostre Conseil supérieur sur chaque teste de Negre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Negres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII.

41. DEFFENDONS à tous Officiers de nostredit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit Pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII.

42. *augm.* DEFFENDONS aussi à tous nos Sujets desdits Pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque pretexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'estre procedé contre eux extraordinairement: leur permettons seulement, lorsqu'ils croyront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner & battre de verges ou de cordes.

ENJOIGNONS aux Officiers de Justice establis dans ledit Pays, de proceder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres estant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances: & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, absous, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace. 43

XL.

VOULONS que les Esclaves soient reputez meubles, & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux, qu'ils se partagent également entre les Coheritiers sans Preciput & Droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au Doüaire coutumier, au Retrait Lignager ou Feodal, aux Droits Feodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni au retranchement des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou Testamentaire. 44
Déclarons les esclaves estre meubles..

XLI.

N'ENTENDONS toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières. 45

XLII.

LES formalitez prescrites par nos Ordonnances, & par la Coutume de Paris, pour les Saisies des choses mobilières, seront observées dans les Saisies des Esclaves: Voulons que les deniers en provenans, soient distribuez par ordre des Saisies; & en cas de déconfiture, au fol la livre après que les dettes privilégiées auront esté payées; & généralement que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires comme celles des autres choses mobilières. 46

XLIII.

VOULONS néanmoins que le mary, sa femme & leurs enfans impuberes, ne puissent estre saisis & vendus separément, s'ils sont tous sous la puissance d'un mesme Maître; Déclarons 47

nulles les saisies & ventes séparées qui pourroient en estre faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'estre privés de celuy ou de ceux qu'ils auront gardez, qui sont adjugez aux Acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

XLIV.

48 VOULONS aussi que les Esclaves âgez de quatorze ans & au dessus jusqu'à soixante ans, attachez à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent estre saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achapt, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la Saisie réelle, & deffendons à peine de nullité, de proceder par Saisie réelle & Adjudication par decret sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV.

49 LE Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son Bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nez des Esclaves pendant sondit Bail.

XLVI.

50 VOULONS nonobstant toutes conventions contraires, que Nous declérons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie Saisie si les Creanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire s'il intervient un Decret; & à cet effet il sera fait mention dans la derniere affiche de l'interposition dudit Decret, des enfans nez des Esclaves depuis la Saisie réelle, comme aussi des Esclaves decedez depuis ladite Saisie réelle dans laquelle ils estoient compris.

XLVII.

51 POUR éviter aux frais & aux longueurs de procedures, voulons que la distribution du prix entier de l'Adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du

prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Creanciers selon l'ordre de leurs Privileges & Hypotheques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves; & néanmoins les Droits Feodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion des fonds.

52

XLVIII.

NE seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Feodaux, à retirer les fonds decretez, licitez ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement; ni l'Adjudicataire ou l'Acquereur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

53

XLIX.

ENJOIGNONS aux Gardiens nobles & bourgeois, Usufructiers, Amodiateurs, & autres jouïssans de fonds auxquels sont attachez des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves en bons peres de familles; au moyen dequoy ils ne seront pas tenus après leur administration finie de rendre le prix de ceux qui seront decedez ou diminuez par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute: Et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons estre conservez & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Proprietaires.

54

L.

LES Maîtres âgez de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre vifs ou à cause de mort: Et cependant comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & au brigandage, deffendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir obtenu la permission par Arrest de nostredit Conseil superieur; laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront esté exposez par les Maîtres paroîtront legitimes. Voulons que les Affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les Affranchis n'en puissent jouïr, ni estre reconnus pour tels: Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censez & reputes Esclaves, que les Maîtres en soient privez, & qu'ils

55.
change
2000.
M.

14

soient confisquez au profit de la Compagnie des Indes.

L I.

56 / *Sauve* VOULONS néanmoins que les Esclaves qui auront esté nommez par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & reputez comme Nous les tenons & reputons pour affranchis.

L I I.

57 *n* DECLARONS les affranchissemens faits dans les formes cy-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans nostredite Province de la Louïsianne, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouïr des avantages de nos Sujets naturels dans nostre Royaume, Terres & Pays de nostre obéissance, encore qu'ils soient nez dans les Pays estrangers : Declarons cependant lesdits affranchis, ensemble le Negre libre, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à cause de mort ou autrement ; Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

L I I I.

58 */ Declarons* COMMANDONS aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans ; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle estoit faite à une autre personne, les Directeurs toutesfois francs & quittes envers eux de toutes autres Charges, Services & Droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs Biens & Successions, en qualité de Patrons.

L I V.

59 OCTROYONS aux Affranchis les mesmes Droits, Privileges & Immunités dont jouïssent les personnes nées libres ; Voulons que le merite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mesmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Presentes.

L V.

60 DECLARONS les Confiscations & les Amendes qui n'ont point

de destination particuliere par ces Presentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour estre payées à ceux qui sont préposés à la Recette de ses Droits & Revenus: Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites Confiscations & Amendes, au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront esté adjudgées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Conseil superieur de la Louïsianne, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de nostre Regne le neufvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa* FLEURIAU, Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.



POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

127
C'est par son autorité que les
Catholiques ont été rétablis dans
leur possession, et que les
Protestants ont été chassés
de France. C'est par son
autorité que les Jésuites ont
été supprimés, et que les
Jansénistes ont été condamnés.
C'est par son autorité que
les Français ont été rétablis
dans leur liberté, et que
les Anglais ont été chassés
de France. C'est par son
autorité que les Français ont
été rétablis dans leur
liberté, et que les Anglais
ont été chassés de France.

PAR LE ROI.
Le Roi, Louis XV, par son
ordonnance du 22 Février 1763,
a permis que les Jésuites
seraient supprimés de France,
et que les autres Ordres
seraient réduits à leur
nombre primitif.